

STATUTS

HG COMMERCIALE

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|-------|
| I. | NOM, SIÈGE ET BUT | 2-3 |
| II. | CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ | 4 |
| III. | QUALITÉ DE MEMBRE | 5-8 |
| IV. | ORGANES | 9-16 |
| | a. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 9 |
| | b. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| | c. L'ORGANE DE RÉVISION | 16 |
| V. | COMPTES ANNUELS ET UTILISATION DU RÉSULTAT | 17 |
| VI. | DIVERS | 18-20 |

I. NOM, SIÈGE ET BUT

ART. 1

| | | |
|--------------|-----|---|
| Nom et siège | 1.1 | Il existe sous la raison sociale HG COMMERCIALE Handelsgenossenschaft des Schweizerischen Baumeisterverbandes HG COMMERCIALE Société Commerciale de la Société Suisse des Entrepreneurs HG COMMERCIALE Società Commerciale della Società Svizzera degli Impresari-Costruttori une société coopérative d'une durée indéterminée au sens du Code fédéral des obligations, société dont le siège est à Zurich. |
| Succursales | 1.2 | La société coopérative peut établir des succursales. |

ART. 2

| | | |
|--|-------|--------------------|
| La société coopérative a pour but le commerce de matériaux de construction ainsi que la prestation de services complémentaires pour le secteur de la construction, dans l'intérêt de ses membres. | 2.1 | But |
| Pour la réalisation du but, les moyens suivants sont particulièrement utilisés: | 2.2 | Réalisation du but |
| Achat de matériaux de construction et de produits apparentés, exploitation de succursales avec stockage de produits aisément négociables et revente aux membres et clients. | 2.2.1 | |
| La prestation de services complémentaires comme la facturation et la livraison de matériaux de construction et de produits associés. | 2.2.2 | |
| Fondation de filiales, achat d'entreprises actives dans la fabrication de matériaux de construction, le commerce de matériaux de construction ou d'autres entreprises dont l'activité est en rapport direct ou indirect avec le but de la société ainsi que la participation à des entreprises. | 2.2.3 | |
| Acquisition de biens immobiliers. | 2.2.4 | |
| Soutien et encouragement des intérêts de la Société Suisse des Entrepreneurs ainsi que d'autres organisations professionnelles du second œuvre. | 2.2.5 | |
| Affiliation de la société à la Société Suisse des Entrepreneurs, à ses groupes professionnels et à d'autres organisations professionnelles du second œuvre; affiliation des succursales de la société aux sections de la Société Suisse des Entrepreneurs et à d'autres organisations professionnelles du second œuvre. | 2.2.6 | |
| La société coopérative peut accorder des financements directs ou indirects aux sociétés du groupe ou à des tiers et, pour les engagements découlant de tels financements, émettre des garanties de toutes sortes au bénéfice d'autres sociétés, y compris au moyen de droits de gage, de transferts fiduciaires d'actifs de la société ou de tout autre type de garantie, avec ou sans rémunération. | 2.2.7 | |

II. CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

ART. 3

| | | |
|-----------------------------|-----|---|
| Capital | 3.1 | Le montant du capital social est indéterminé. |
| Parts sociales | 3.2 | Le capital se compose de parts sociales nominatives d'une valeur nominale de fr. 500.– chacune, qui doivent être entièrement libérées. Chaque membre doit acquérir cinq parts sociales. Aucun membre ne peut acquérir plus de cent cinquante parts sociales. Il n'est pas établi de titres pour les parts sociales. |
| Registre | 3.3 | La société tient un registre des membres et de leurs parts sociales. Chaque membre reçoit chaque année un extrait du registre, qui indique le nombre de parts sociales qu'il détient. |
| Extrait de registre/cession | 3.4 | Les parts sociales ne peuvent être mises en gage et leur cession n'est possible qu'avec l'accord du Conseil d'administration. |

ART. 4

| | | |
|----------------|--|---|
| Responsabilité | | Seule la fortune sociale répond des engagements de la société coopérative. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. |
|----------------|--|---|

ART. 5

| | | |
|--------------|--|---|
| Compensation | | A tout moment, la société coopérative peut compenser l'avoir d'un membre ou d'un membre sorti avec la créance qu'elle a envers ce membre. Elle a notamment le droit de compenser les créances envers le membre avec ses droits aux intérêts issus de ses parts sociales ainsi que, en cas de membres sortants ou sortis, avec l'avoir issu de leurs parts sociales. |
|--------------|--|---|

III. QUALITÉ DE MEMBRE

ART. 6

| | | |
|---|-------|---------|
| Peuvent devenir membres: | 6.1 | Membres |
| Des entreprises de construction, de fabrication de matériaux de construction, de commerce de matériaux de construction et des entreprises apparentées, et, dans des cas particuliers, également d'autres personnes morales. | 6.1.1 | |
| La Société Suisse des Entrepreneurs, ses sections et groupes professionnels, les organisations professionnelles du second œuvre ainsi que d'autres organisations professionnelles proches. | 6.1.2 | |
| Les membres du Conseil d'administration et les cadres de la société, ainsi que, dans certains cas particuliers, d'autres personnes physiques. | 6.1.3 | |

ART. 7

| | | |
|---|-----|-----------|
| Le Conseil d'administration statue définitivement sur l'admission de membres, sur la base d'une demande écrite. Le Conseil d'administration peut refuser l'admission sans indication de motifs. | 7.1 | Admission |
| La condition à une adhésion consiste en un achat minimal de matériaux de construction et de produits apparentés auprès de la société coopérative d'un montant de CHF 20'000 dans l'année qui précède à l'adhésion ou dans l'année en cours. | 7.2 | |
| Sont exceptés de cette réglementation les administrateurs et les cadres de la société coopérative, les associations, les organisations professionnelles proches, les fournisseurs de la société coopérative et les cas particuliers conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.3. | | |

Le volume du droit au bénéfice de parts sociales se conforme en outre à l'article 8.

ART. 8

| | | |
|--------------------------|-----|--|
| Obligation de fourniture | 8.1 | Chaque membre doit si possible s'approvisionner substantiellement en matériaux de construction et produits associés auprès de la société coopérative. |
| Nombre de parts sociales | 8.2 | Les chiffres d'affaires minimaux suivants en matériaux de construction et en produits apparentés acquis auprès de la société coopérative donnent droit au nombre maximal suivant de parts sociales: a. CHF 20'000 (valeur moyenne p.a.) lors des trois années précédentes donnent droit à 5 parts sociales; b. CHF 50'000 (valeur moyenne p.a.) lors des trois années précédentes donnent droit à 20 parts sociales; c. CHF 100'000 (valeur moyenne p.a.) lors des trois années précédentes donnent droit à 40 parts sociales; d. CHF 200'000 (valeur moyenne p.a.) lors des trois années précédentes donnent droit à 80 parts sociales; e. CHF 300'000 (valeur moyenne p.a.) lors des trois années précédentes donnent droit à 120 parts sociales; f. CHF 375'000 (valeur moyenne p.a.) lors des trois années précédentes donnent droit à 150 parts sociales. |
| Augmentation des parts | 8.3 | Si l'une des valeurs moyennes précédentes est atteinte alors que le membre concerné ne détient pas encore le nombre maximal de parts sociales valable pour cette valeur moyenne, il est alors en droit d'acquérir le nombre de parts sociales manquant. |
| Achat partiel des parts | 8.4 | Si un membre détient un plus grand nombre de parts sociales que le nombre auquel il a droit selon sa valeur moyenne atteinte p.a., le Conseil d'administration est alors en droit de décider à tout moment un rachat partiel de ses parts sociales, jusqu'à concurrence du nombre auquel le membre aurait droit selon sa valeur moyenne atteinte p.a. Dans ce cas, les modalités de remboursement se conforment à l'article 10.1. |
| | 8.5 | Les cadres et les administrateurs sont en droit d'acquérir jusqu'à 150 parts sociales. Pour les administrateurs, l'article 19 est en outre applicable. |
| | 8.6 | Les associations, les organisations professionnelles proches, les fournisseurs de la société coopérative, ainsi que les adhésions en raison de cas particuliers, sont en droit d'acquérir cinq parts sociales, conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.3. |

ART. 9

La qualité de membre se perd:

| | | |
|---|-----|---|
| Si les conditions statutaires selon l'article 6 ne sont plus remplies. Les anciens membres du Conseil d'administration et les anciens cadres, dont le départ n'est pas dû à la retraite, peuvent rester membre jusqu'à la fin de l'année de leur départ. Ensuite, la qualité de membre se perd automatiquement. Le départ en retraite de cadres n'affecte pas leur qualité de membre. Pour les cadres retraités, l'article 9.4 est en outre applicable. | 9.1 | Perte de la qualité de membre Désaccord avec les statuts |
| Par une déclaration de sortie écrite en respectant le préavis de trois mois. | 9.2 | Sortie |
| En cas de faillite du membre. | 9.3 | Faillite |
| En cas de décès, les droits et obligations du membre passent à ses héritiers. S'il y a plusieurs héritiers, ils doivent désigner un représentant commun à l'égard de la société coopérative. Si, toutefois, les conditions de la qualité de membre ne sont plus remplies ou si les héritiers cessent d'exploiter l'entreprise, la qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice au cours duquel le membre est décédé ou durant lequel les conditions d'admission cessent d'être remplies. La qualité de membre du Conseil d'administration et des cadres de la société, ainsi que des cadres retraités s'éteint à leur décès. | 9.4 | Décès |
| Par l'exclusion d'un membre qui viole ses obligations légales ou statutaires ou qui contrevient d'une manière quelconque aux intérêts de la société coopérative. | 9.5 | Exclusion |
| Si un membre ne remplit pas ses obligations d'achat minimal en matériaux de construction et en produits apparentés, en ce sens que le montant de CHF 20'000 (valeur moyenne p.a.) n'a pas été atteint lors des cinq années précédentes. | 9.6 | |
| L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration. Elle est motivée par écrit et entre immédiatement en vigueur. Le membre exclu a le droit de recourir dans les 30 jours à compter de la notification de la décision à l'Assemblée générale. Le recours doit être notifié par lettre recommandée au Conseil d'administration et doit être motivé. | 9.7 | |

ART. 10

Remboursement partiel
et indemnité

- 10.1 La société est tenue de reprendre, pour la fin d'un exercice annuel, les parts sociales supplémentaires d'un associé qui en détient plus de cinq, contre paiement de la valeur nominale ou d'une valeur moindre si la part à l'actif net, tel qu'il ressort du bilan, est inférieure à cette valeur où le remboursement peut être reporté selon l'appréciation du Conseil d'administration jusqu'à trois ans après réception de la déclaration de retrait.
- 10.2 Les associés sortants ou leurs héritiers ont droit :
- 10.2.1 A la rémunération des parts sociales décidée par l'assemblée générale, où le paiement doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois après l'assemblée générale qui suit l'exercice de l'expiration de l'adhésion.
- 10.2.2 A la valeur nominale de leurs parts sociales ou si la part à l'actif net, tel qu'il ressort du bilan, est inférieure à cette valeur, seulement à cette valeur moindre; où le remboursement peut être reporté selon l'appréciation du conseil d'administration jusqu'à trois ans après réception de la déclaration de retrait.
- 10.3 L'associé sortant ou ses héritiers n'ont aucun droit ni aux réserves existantes, ni à d'autres fortunes de la société, ni aux recettes courantes. Si, toutefois, la société est dissoute dans l'année qui suit la sortie de l'associé et si la fortune est partagée, l'associé sorti ou ses héritiers ont les mêmes droits que les associés présents au moment de la dissolution.

IV. ORGANES

ART. 11

Les organes de la société coopérative sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Conseil d'administration
- c. L'Organe de révision

Organes

a. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 12

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale, dans les six mois après la clôture du dernier exercice social.

12.1

Convocation

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil d'administration, à la demande de l'Organe de révision ou d'un dixième des membres.

12.2

ART. 13

La convocation écrite doit être envoyée aux membres inscrits dans le registre des membres au moins quatre semaines à l'avance. Cette convocation doit indiquer le lieu, la date et l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

13.1

Forme

Les propositions des membres, soumises à la décision de l'Assemblée générale ordinaire, doivent être en possession du président au plus tard huit semaines avant la tenue de l'assemblée.

13.2

Propositions
des membres

L'Assemblée générale peut discuter d'objets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, mais ne peut prendre aucune décision à leur sujet, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

13.3

Ordre du jour

ART. 14

Pouvoirs

L'Assemblée générale détient en particulier les pouvoirs suivants:

- 14.1 Modification des statuts.
- 14.2 Election du président et des autres membres du Conseil d'administration.
- 14.3 Election de l'Organe de révision.
- 14.4 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que réception du rapport de l'Organe de révision.
- 14.5 Décision quant à l'utilisation du bénéfice au bilan.
- 14.6 Décharge au Conseil d'administration.
- 14.7 Décision quant à la dissolution (liquidation ou fusion) de la société coopérative.
- 14.8 Décisions quant aux objets que la loi ou les statuts réservent à la compétence de l'Assemblée générale ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, l'Organe de révision ou par des membres, dans ce dernier cas, sous réserve de la compétence d'autres organes.

ART. 15

Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, en cas de nécessité, par un membre du Conseil d'administration.

ART. 16

Droit au vote

- 16.1 Chaque membre, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Représentation

- 16.2 Un membre ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un autre membre muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un seul autre membre.
-

.....

ART. 17

| | | |
|--|------|-------------------------|
| L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à main levée, à moins qu'il ne soit décidé de procéder au scrutin secret. | 17.1 | Mode de décision |
| Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions relatives aux affaires sont prises à la majorité simple. | 17.2 | |
| Pour les élections, la majorité absolue des voix représentées est déterminante au premier tour, tandis que la majorité simple suffit aux tours suivants. | 17.3 | |
| Le président vote aussi aux élections ainsi que lors de décisions relatives aux affaires, et, en cas d'égalité de voix, la sienne est prépondérante. | 17.4 | |
| Si la société coopérative compte plus de 300 membres, l'Assemblée générale peut exercer son pouvoir au moyen d'un vote écrit (vote par correspondance). Les dispositions en vigueur pour l'Assemblée générale s'appliquent par analogie au vote par correspondance. | 17.5 | Vote par correspondance |
| Le Conseil d'administration peut ordonner un vote par correspondance si nécessaire ou à la place d'une Assemblée générale. | 17.6 | |
| Un vote par correspondance est annoncé au moins quatre semaines avant sa date, en indiquant les points à l'ordre du jour et les demandes déposées ainsi que le délai pour le vote. | 17.7 | |
| Le Conseil d'administration est responsable de la réalisation correcte du vote par correspondance. | 17.8 | |
| Des membres représentant au moins un dixième de l'ensemble des membres peuvent exiger la tenue d'une Assemblée générale. La demande d'organiser une Assemblée générale à la place d'un vote par correspondance prévu doit être remise par écrit au plus tard une semaine avant la date fixée pour le vote. Si la demande a été déposée dans les délais, le vote par correspondance prévu n'a pas lieu, et le Conseil d'administration fixe une date pour la tenue de l'Assemblée générale dans un délai raisonnable. | 17.9 | |

.....

b. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 18

| | | |
|----------------------------|------|---|
| Composition et éligibilité | 18.1 | Le Conseil d'administration se compose de cinq à neuf membres. |
| | 18.2 | La majorité des administrateurs doivent être citoyens suisses et avoir leur domicile en Suisse. |
| | 18.3 | Lors de la composition du Conseil d'administration, les diverses régions du pays doivent, autant que possible, être représentées. Un membre du Comité central de la Société Suisse des Entrepreneurs doit faire partie du Conseil d'administration. |

ART. 19

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| Parts sociales personnelles | | Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir personnellement au moins cinq parts sociales. |
|-----------------------------|--|--|

ART. 20

| | | |
|----------------------------------|------|---|
| Durée du mandat | 20.1 | Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. |
| | 20.2 | Pour les administrateurs sortant du Conseil d'administration pendant la durée de leur mandat, des élections complémentaires sont mises en œuvre pour le reste du mandat. |
| Limitation de la durée du mandat | 20.3 | La durée globale de l'appartenance au Conseil d'administration est limitée à 12 ans. Excepté le président, pour lequel la durée globale comme membre et président du Conseil d'administration est limitée à 15 ans. |
| | 20.4 | Les membres du Conseil d'administration démissionnent en outre à l'âge de 70 ans au terme de l'assemblée générale ordinaire suivante. |

ART. 21

| | | |
|--------------|--|---|
| Constitution | | Le président est élu par l'Assemblée générale. Par ailleurs, le Conseil d'administration se constitue lui-même. |
|--------------|--|---|

ART. 22

Le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires de la société coopérative, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à la compétence d'autres organes, par la loi ou les statuts. Ses compétences comprennent en particulier:

Compétences du
Conseil d'administration

| | |
|--|-------|
| Détermination de la politique de l'entreprise. | 22.1 |
| Préparation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions. | 22.2 |
| Election du vice-président. | 22.3 |
| Election des commissions. | 22.4 |
| Fixation des indemnités pour le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'administration ainsi que pour les membres des commissions. | 22.5 |
| Election du président de la direction et des autres membres de la direction. | 22.6 |
| Surveillance des personnes chargées de la gestion. | 22.7 |
| Octroi du pouvoir de signer. | 22.8 |
| Promulgation de règlements sur la gestion de la direction et sur d'autres sujets. | 22.9 |
| Acceptation du rapport relatif à la marche des affaires et la gestion de la société coopérative. | 22.10 |
| Acceptation des rapports relatifs à la marche des affaires des filiales et des sociétés affiliées. | 22.11 |
| Etablissement et fermeture de succursales. | 22.12 |
| Constitution de filiales ainsi qu'achat et vente de participations. | 22.13 |

-
- 22.14 Election des représentants de la société coopérative dans les organes des filiales et des sociétés affiliées.
- 22.15 Acquisition et vente de biens immobiliers.
- 22.16 Admission et exclusion des membres.
- 22.17 Décision relative à la remise ou à la reprise de parts sociales et approbation de leur transfert.
- 22.18 Etablissement d'institutions de prévoyance.
- 22.19 Donations à la Société Suisse des Entrepreneurs et à d'autres organisations professionnelles du second œuvre.
- 22.20 Notification au tribunal en cas d'endettement.

ART. 23

- Convocation 23.1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent. Par ailleurs, à la demande d'un de ses membres ou du président de la direction, le Conseil d'administration doit, en règle générale, se réunir dans les quatorze jours.
- Invitation 23.2 La convocation n'est pas soumise à une forme déterminée, mais, en règle générale, elle doit être notifiée au moins cinq jours à l'avance, et doit mentionner le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Le président de la direction assiste aux séances et peut faire des propositions. Les autres membres de la direction peuvent également être invités à assister aux séances.
- Présidence 23.3 Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président préside la séance.
- Procès-verbal 23.4 Les débats et les résolutions sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et par le secrétaire. Chaque administrateur en reçoit une copie.
-

ART. 24

Le Conseil d'administration est habilité à prendre des décisions, si la majorité de ses membres est présente. Dans des cas particuliers, l'avis des administrateurs sur une affaire peut être demandé par écrit ou par téléphone. Une telle décision fait également l'objet d'un procès-verbal.

24.1 Quorum

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple à main levée. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

24.2

ART. 25

Le président et le vice-président du Conseil d'administration ainsi que d'autres personnes désignées par le Conseil d'administration signent collectivement à deux. Il ne peut être conféré que la signature collective.

Droit de signature

ART. 26

Pour des tâches spéciales et suivant les besoins, le Conseil d'administration peut désigner en son sein d'autres commissions et y adjoindre des personnes n'appartenant pas au Conseil d'administration. Les devoirs et compétences des commissions sont fixés dans des dispositions réglementaires ou, à défaut, selon les instructions du Conseil d'administration.

Commissions

ART. 27

La direction se compose du président de la direction et d'autres membres.

27.1 Direction

La direction gère les affaires de la société sous la conduite du président de la direction conformément aux statuts et au règlement relatif à la gestion de la direction.

27.2

c. L'ORGANE DE RÉVISION

ART. 28

| | | |
|-------------------|------|--|
| Composition | 28.1 | <p>Si la société coopérative est soumise à l'obligation d'une révision ordinaire conformément à l'article 906, alinéa 1 relatif à l'art. 727 CO, l'Assemblée générale élit en tant qu'organe de révision une entreprise de révision, sous contrôle de l'Etat, ou un expert-révision agréé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. L'organe de révision doit être indépendante dans le sens de l'article 728 CO. Ses tâches se conforment à la loi (art. 728a ss. CO).</p> <p>Si les conditions pour une telle révision ne sont pas présentes, l'Assemblée générale élit en tant qu'organe de révision un réviseur agréé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 qui vérifie le bilan annuel de manière limitée (art. 727a alinéa 1 CO). L'organe de révision doit être indépendant dans le sens de la loi (art. 729a ss CO). Avec l'accord de tous les coopérateurs, il est possible de renoncer à la révision limitée, si la société coopérative n'a pas plus de dix emplois pleins en moyenne annuelle et si la société coopérative n'est pas soumise à l'obligation de révision ordinaire.</p> <p>En tant qu'organe de révision peuvent être élues une ou plusieurs personnes morales ou physiques ou des sociétés de personnes. Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou sa filiale inscrite en Suisse.</p> |
| Durée du mandat | 28.2 | <p>L'Organe de révision est désigné pour une durée d'un an et il est rééligible à volonté. Lors d'une révision ordinaire, la personne dirigeant la révision ne peut exercer son mandat que pour une durée de sept ans au maximum. Elle ne peut exercer de nouveau le même mandat qu'après une interruption de trois ans (art. 730a alinéa 2 CO).</p> |
| Droits et devoirs | 28.3 | <p>Les droits et devoirs de l'Organe de révision sont réglés par les art. 906 à 908 CO.</p> |
| Rapport | 28.4 | <p>L'Organe de révision soumet annuellement un rapport écrit avec des propositions à l'Assemblée générale. Ce rapport figure au rapport de gestion annuel que chaque membre reçoit au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.</p> |

V. COMPTES ANNUELS ET UTILISATION DU RÉSULTAT

ART. 29

L'exercice social correspond à l'année civile.

29.1 Exercice

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être établis selon les dispositions des art. 957 ss CO sur la comptabilité commerciale.

29.2 Comptabilité

ART. 30

Un vingtième au moins de l'excédent des recettes selon la comptabilité doit être attribué au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier atteigne au moins le cinquième du capital social.

30.1 Résultat

Le solde du résultat est destiné à un paiement approprié d'intérêts sur le capital social. Le taux des intérêts fixé par l'Assemblée générale ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour des prêts à long terme accordés sans garantie spéciale.

30.2 Paiement des intérêts sur le capital social

Si l'Assemblée générale ne décide pas une augmentation supplémentaire des réserves ou des provisions, l'excédent encore disponible doit être distribué aux membres dans la mesure où chacun d'eux a utilisé les institutions sociales.

30.3 Participation

VI. DIVERS

ART. 31

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, en observant les formes prescrites par la loi et les statuts. La majorité de trois quarts des voix représentées est nécessaire pour la modification des statuts. L'art. 889 CO est réservé.

ART. 32

Dissolution

La majorité de trois quarts des voix représentées à l'Assemblée générale est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de la société coopérative.

ART. 33

Liquidation

- 33.1 Si la société coopérative n'est pas dissoute suite à une fusion, la liquidation est effectuée par la direction ou par une commission de liquidation à désigner par l'Assemblée générale.
- 33.2 Pour la procédure de liquidation sont applicables les dispositions de la loi, l'art. 33.3 étant réservé.
- 33.3 Après exécution de toutes les obligations, le produit résiduel de la liquidation est distribué entre les membres proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

ART. 34

Publications

Sauf disposition impérative contraire de la loi, les communications aux membres se font par écrit et sont envoyées aux adresses consignées dans le registre des membres. L'organe de publication de la société coopérative est la «Feuille officielle suisse du commerce».

ART. 35

For

Pour tous les litiges entre la société et ses organes ou membres, le for est à Zurich. La société a également le droit d'agir en justice contre les organes ou les membres à leur domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent.

ART. 36

Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur par l'Assemblée générale du 22 juin 2001. 36.1

Modifications des statuts:

Assemblée générale du 1er juillet 2005 :
art. 20.3

Assemblée générale du 27 juin 2008 :
art. 2.2.5 / 2.2.6 / 3.2 / 3.5 / 6.1.1 / 6.1.2 / 7.2 / 8 / 9.2 / 10.1.1 / 10.1.2 / 11 / 12.2 / 14.3 / 14.4 / 14.8 / 16.2 / 19 / 22.19 / 28.1 / 28.2 / 28.3 / 28.4 / 34 / 36.1 / 36.2

Assemblée générale du 24 juin 2011 :
art. 6.1.3 / 9.1 / 9.4 / 10.1 / 10.1.1 / 10.1.2 / 10.2 / 10.21 / 10.2.2 / 10.3 / 22.17. Art. 3.5 est supprimé sans remplacement

Assemblée générale du 27 juin 2008: 36.2
Les articles 3.2 et 7.2 ont été approuvés et mis en vigueur. Les articles 3.2, deuxième phrase et 7.2 ne s'appliquent pas aux membres ayant adhéré avant le 1er juillet 2008.
Les membres de ce type doivent toujours posséder au moins deux parts sociales.

Assemblée générale du 9 juin 2017: 36.3
Les articles 7.2, 8, 9.1, 9.4 et 9.6 ont été adoptés et sont entrés en vigueur. Ils s'appliquent avec effet immédiat aux nouvelles admissions de membres, ainsi qu'au départ des administrateurs et des cadres, quel qu'en soit le motif.

Ces articles s'appliqueront aux administrateurs et aux cadres déjà sortis (sauf en cas de départ à la retraite) dès 2020 et les parts sociales qu'ils détiennent au 9 juin 2017 seront remboursées en décembre 2020 selon les articles 9.1 et 10, suite à l'expiration de leur adhésion.

Le calcul basé sur le chiffre d'affaires concernant le droit aux parts sociales selon les articles 8.1–8.3 s'appliquera pour la première fois en 2020.

La limite de cinq parts sociales, applicable conformément à l'article 8.5, aux membres déjà existants le 9 juin 2017 des catégories associations, organisations professionnelles proches, fournisseurs de la coopérative, ainsi qu'aux adhésions pour cas particuliers selon les articles 6.1.1 et 6.1.3 qui détiennent un plus grand nombre de parts sociales au 9 juin 2017, s'appliquera à partir de 2020 et les parts sociales concernées seront remboursées au 31 décembre 2020, conformément à l'article 10.

-
- 36.4 Assemblée générale du 29 juin 2018:
Art. 2.1 / 2.2.2 / 8.1 / Les anciens articles 8.1 – 8.5 sont devenus les
articles 8.2 - 8.6 / 18.1 / 18.2 / 18.3 / 20.4
- 36.5 Assemblée générale du 4 juin 2020 :
Articles complémentaires; Art. 17.5 – 17.9

Unterengstringen, le 4 juin 2020

Président
Beat Juen

